



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**PROJET**

**ARRÊTÉ N°**

**Déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre  
du contrat de progrès territorial Chavanon en action**

**Dossier n° 63-2022-00195**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la loi consolidée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

**Vu** le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-3, L.215-2 et L.215-14 à L.215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, les articles R.214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et l'article L. 414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, en particulier l'article L.151-37 permettant la dispense d'enquête publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune Chavanon Combrailles et Volcans en date du 13 avril 2022 validant le dossier de déclaration d'intérêt général relative aux travaux à mener en 2022 dans le cadre du contrat de progrès territorial Chavanon en action ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann, reçu le 9 juin 2022 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans, enregistré sous le n° 63-2022-00195 ;

**Vu** le contrat de progrès territorial Chavanon en action (2021 – 2025), signé le 21 mai 2021 ;

**Vu** le programme pluriannuel de gestion unique du bassin versant du Chavanon, approuvé lors du comité de pilotage du 19 octobre 2021 ;

**Vu** la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est

déroulée du 8/07/2022 au 28/07/2022 ainsi que la note synthétique de la procédure mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la sollicitation de l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté par courrier électronique de la DDT du Puy-de-Dôme en date du **XX/XX/2022**, et sa réponse en date du **XX/XX/2022** par courrier électronique ;

**Considérant** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux, le maintien de la continuité écologique relèvent de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus ou insuffisamment depuis des années ;

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, d'aménagement de zones humides et le maintien de la continuité écologique ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

**Considérant** que le dossier déposé par le président de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat de progrès territorial Chavanon en action (2021-2025) et dans le programme pluriannuel de gestion unique du bassin versant du Chavanon, couvrant l'ensemble du bassin versant du Chavanon ;

**Considérant** que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et I-8° : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**Considérant** que les travaux présentent les critères définis à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant la procédure de déclaration d'intérêt général d'enquête publique ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des berges et de la ripisylve du ruisseau de Cornes et de la Clidane, affluents du Chavanon, sur le territoire des communes de Briffons et Saint-Sulpice, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans:

#### 1.1 – Aménagement de points d'abreuvement, de passages à gué et mise en défens des berges

Les travaux portent sur les berges du cours d'eau, et ont pour objectif la mise en défens des berges et du lit vis-à-vis du piétinement par le bétail.

Ils consistent à mettre en place de clôtures et à aménager des points d'abreuvement et des zones de franchissement.

Ces travaux sont situés sur deux sites distincts du ruisseau de Cornes, sur la commune de Briffons (voir annexe cartographique).

Les parcelles concernées par les travaux sont :

Site 1 :

Commune	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
BRIFFONS	YH 023	MAILHOT Eric	1150 m <sup>2</sup>	1 mois (entre le 01/08/2022 et le 30/09/2022)	Par le chemin communal à l'est du site Parcelle YE 51
	YH 024		3060 m <sup>2</sup>		
	YH 025		8330 m <sup>2</sup>		
	YH 026		12270 m <sup>2</sup>		
	YH 040		1000 m <sup>2</sup>		

Site 2 :

Commune	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
BRIFFONS	ZD 140	SIMON Antoine	13055 m <sup>2</sup>	1 mois (entre le 01/08/2022 et le 30/09/2022)	Par les chemins communaux Parcelles ZD 57 et ZD 89
	ZD 059	VERDIER André	36820 m <sup>2</sup>		
	ZD 090	VERDIER Josette	17160 m <sup>2</sup>		

#### 1.2 – Gestion de la ripisylve et des embâcles

Les travaux portent sur la végétation de berges et le lit du cours d'eau. Ils ont pour objectif de maintenir un cordon boisé rivulaire stable et diversifié, et de supprimer les embâcles susceptibles de perturber le bon fonctionnement du cours d'eau.

Ils consistent à :

- pour la ripisylve : rajeunissement des peuplements par recépage, suppression d'arbres penchés ou morts susceptibles de créer des perturbations, élagage et balivage pour éclaircir la végétation ;
- pour le lit mineur : enlèvement d'embâcles s'ils forment un obstacle à la continuité écologique ou aux

écoulements, ou accentuent les phénomènes d'érosion latérale.

Ces travaux concernent un tronçon de 1,5 km du cours d'eau la Clidane, sur la commune de Saint-Sulpice (voir annexe cartographique).

Les parcelles concernées sont :

Commune	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
SAINT-SULPICE	ZP 029	SERRE Michel	3670 m <sup>2</sup>	1 mois (entre le 01/08/2022 et le 30/09/2022)	Par chemins forestiers desservant les rives droites et gauches du site
	ZP 088		4390 m <sup>2</sup>		
	ZP 087		2560 m <sup>2</sup>		
	ZP 079		8550 m <sup>2</sup>		
	AK 289		2730 m <sup>2</sup>		
	AK 322		1800 m <sup>2</sup>		
	AP 178		16350 m <sup>2</sup>		
	AP 179		4100 m <sup>2</sup>		
	AP 016		4040 m <sup>2</sup>		
	AP 025		3820 m <sup>2</sup>		
	AP 013		3430 m <sup>2</sup>		
	AP 014		1440 m <sup>2</sup>		
	ZP 093	CIBIEL Marc	1840 m <sup>2</sup>		
	AP 026	MALLET Thierry	19740 m <sup>2</sup>		
	AP 159	VECCHI Laurent	1620 m <sup>2</sup>		
	AP 021		3410 m <sup>2</sup>		
	AP 022		3030 m <sup>2</sup>		
	AP 023		1470 m <sup>2</sup>		
	AP 017	Section de MECLIER	800 m <sup>2</sup>		
AP 156	BERNARD Marcel	1820 m <sup>2</sup>			
AP 011	GATIGNOL Gilles	3090 m <sup>2</sup>			

## Article 2 : Travaux en milieux aquatiques

Les travaux n'entrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques définies dans le cadre de ce projet et précisées à l'article 3.

Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire et/ou les propriétaires des terrains concernés par les travaux de faire les déclarations nécessaires ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière de déboisement.

## Article 3 : Prescriptions techniques

Les travaux sont soumis aux prescriptions techniques suivantes :

### **3.1. Modalités de réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, et suspendus en cas d'orage.

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux sont réalisés, autant que possible, hors d'eau et depuis les berges.

### **3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux**

#### **3.2.1 Mesures générales :**

- la circulation des engins dans l'eau est interdite ;
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau ;
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes). Les engins de chantier sont inspectés minutieusement et nettoyés avant de quitter le chantier ;
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité ;
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site ;
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures ;
- L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié ;
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux ;
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre ;
- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes...) est soigneusement désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides.

#### **3.2.2. Enlèvement de la végétation :**

- la végétation doit être conservée autant que possible : seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau, et les branches des arbres en surplomb qui peuvent retenir des débris flottants ;
- les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues ;
- les débris et résidus de coupe (branchages), s'ils ne peuvent pas être évacués, sont placés à un endroit où ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau, ou broyés sur place ;
- les souches ne doivent pas être enlevées, autant que possible.

### **3.2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux :**

- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion ;
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : filtres, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ... ;
- avant de retirer les filtres, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés.

### **Article 4 : Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr) ;
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com) ;
- le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr).

### **Article 5 : Accès aux terrains**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

### **Article 6 : Délai de mise en application et durée de validité**

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée adaptée au projet, soit un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 7 : Modalités de prise en charge financière**

La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans et par les subventions des organismes financeurs (agence de l'eau Adour-Garonne, Conseil départemental du Puy-de-Dôme).

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

### **Article 8 : Modifications ultérieures**

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

### **Article 10 : Communication, publication et affichage**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Il est adressé au président de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du Puy-de-Dôme.

Les maires des communes de Briffons et de Saint-Sulpice affichent le présent arrêté, dès réception en mairie, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires notifient le présent arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; ils y joignent une copie du plan parcellaire et gardent l'original de cette notification.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairies.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- le Président de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans ;
- les maires des communes de Briffons et de Saint-Sulpice ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet

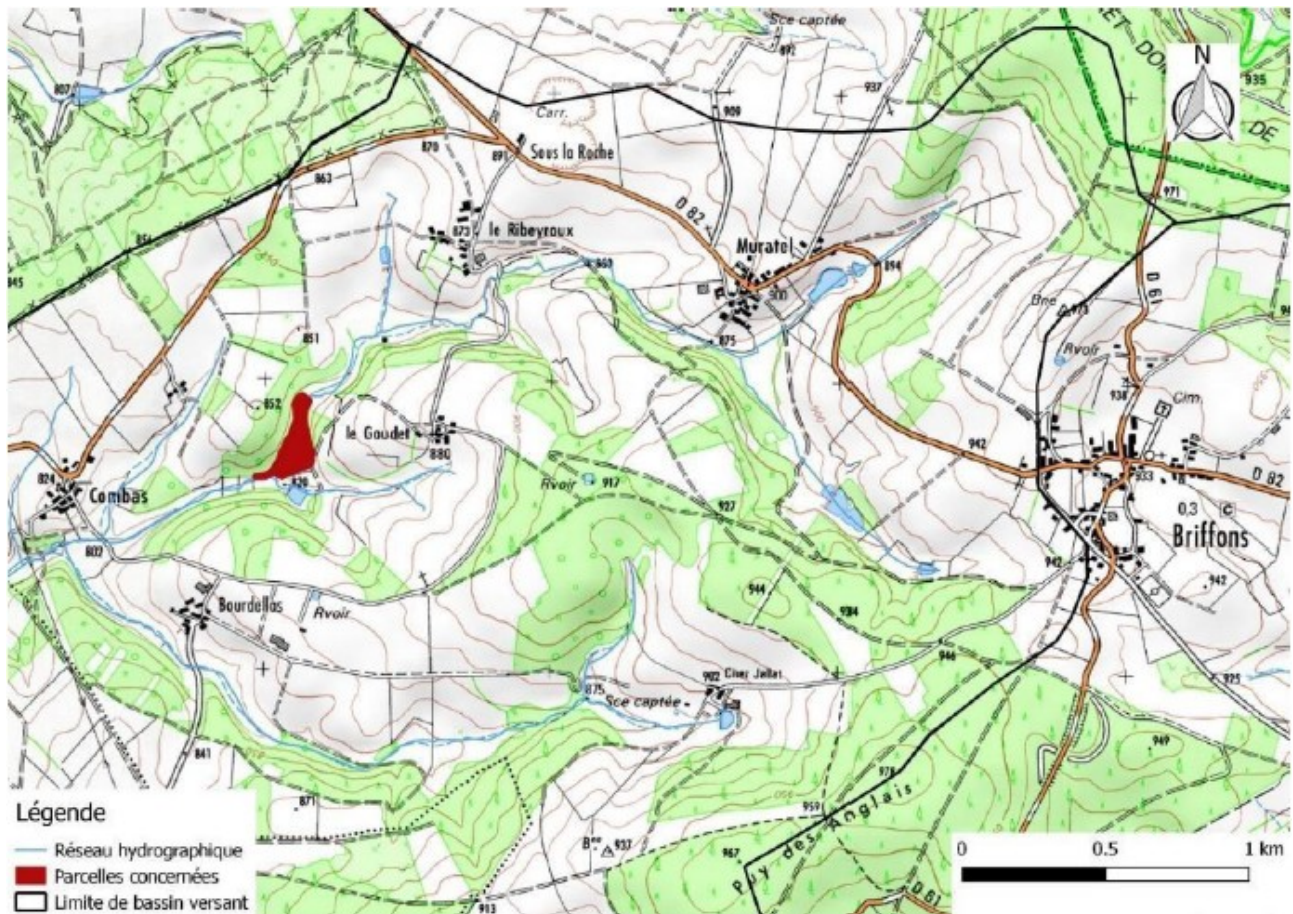
Philippe CHOPIN

Annexe : document cartographique

## Annexe : localisation des travaux

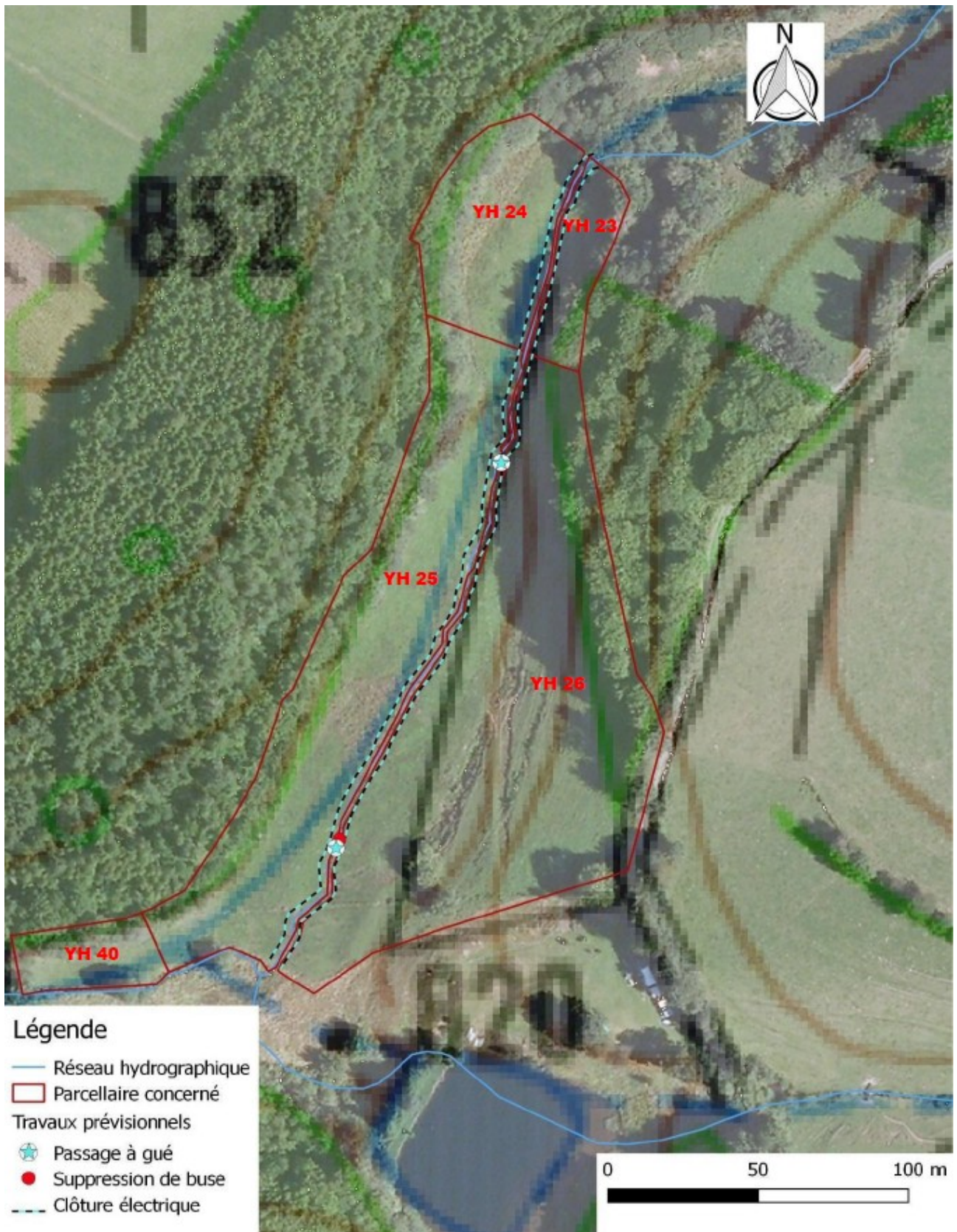
Localisation des travaux d'aménagement de points d'abreuvement, de passages à gué et mise en défens des berges.

### Site 1 - localisation générale

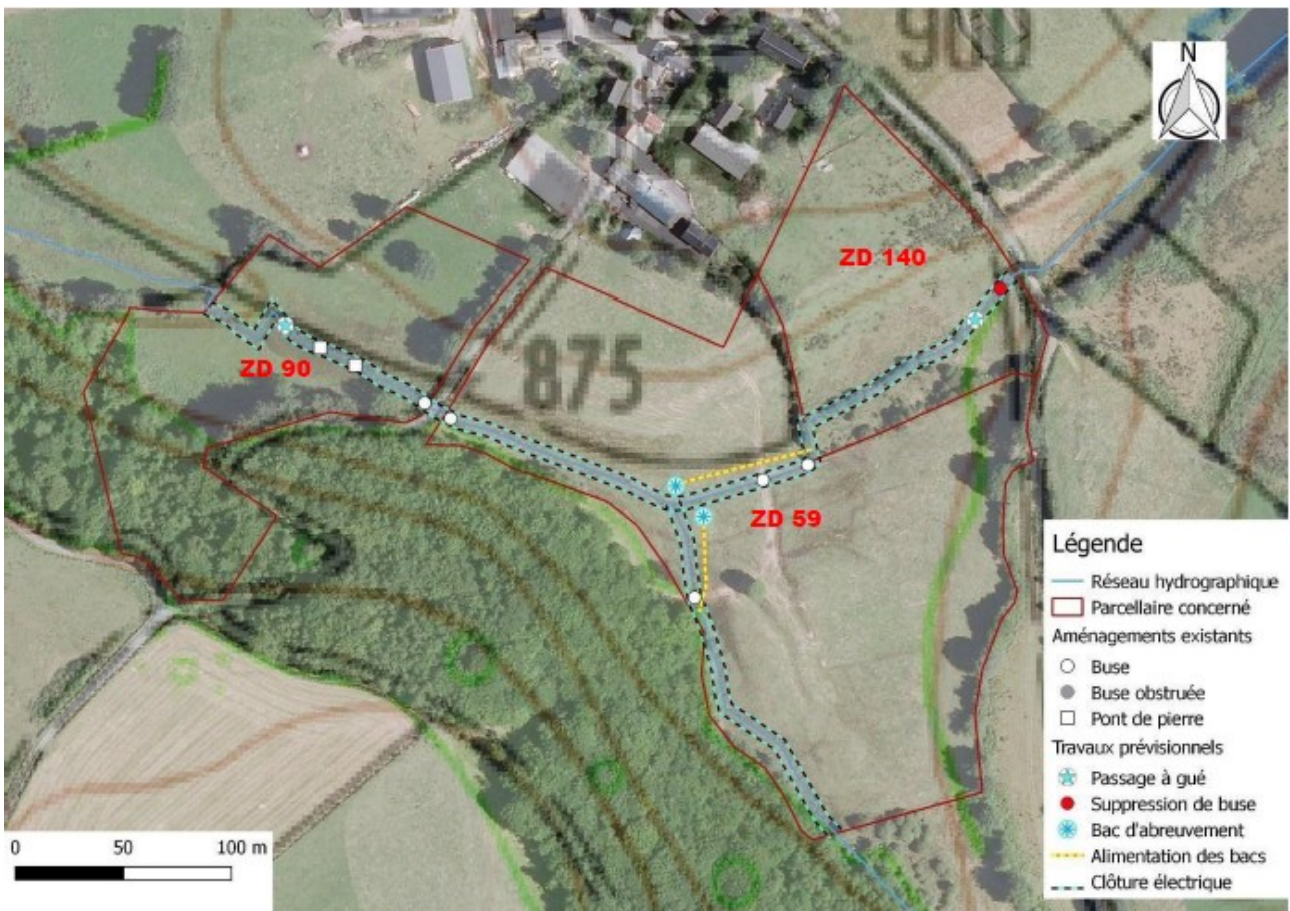
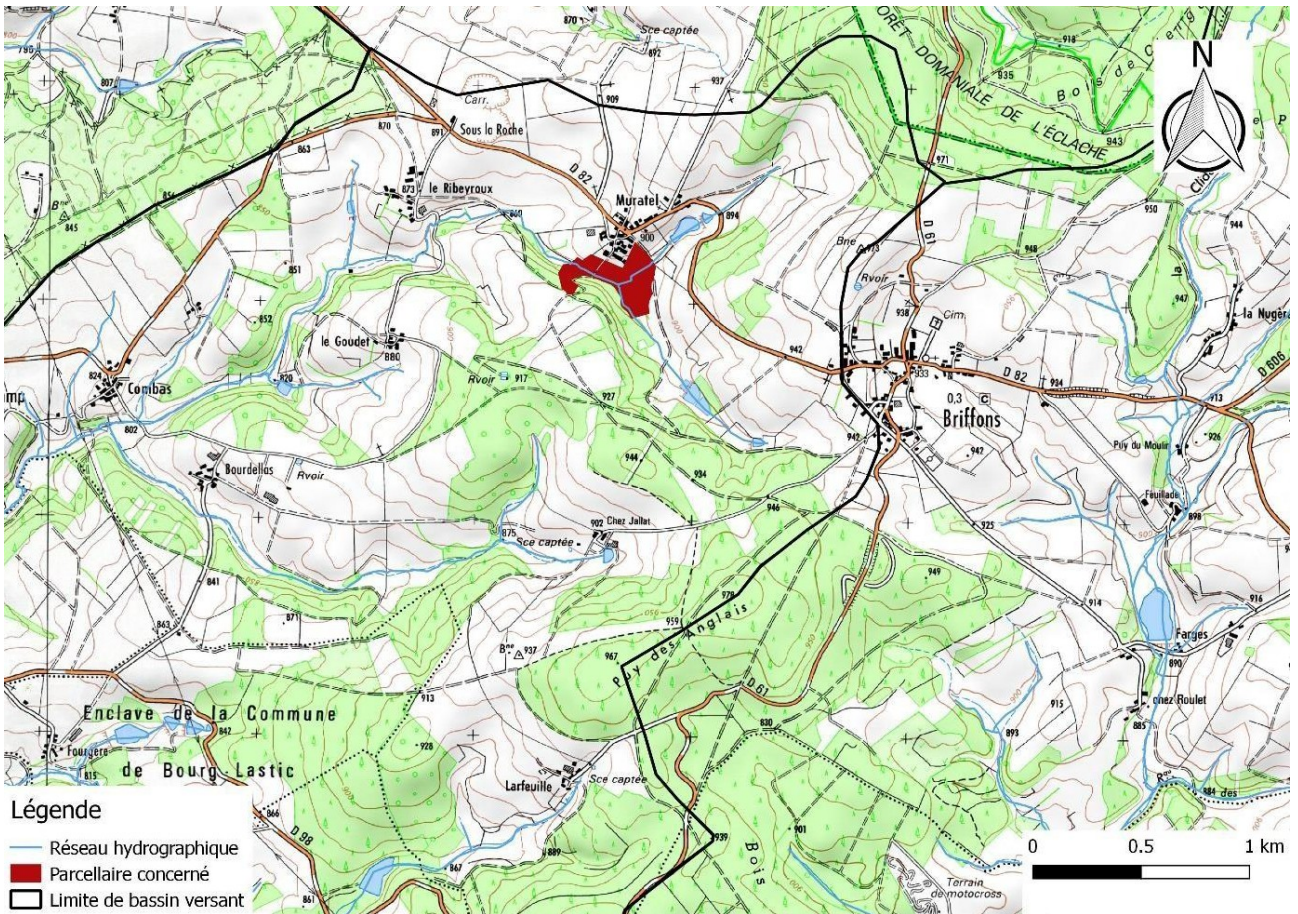




# Site 1 - localisation parcellaire



## Site 2 - localisation générale et parcellaire



### Localisation des travaux de gestion de la ripisylve et des embâcles

